Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 153 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X VII

En cause : **1. X**
2. X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Me A. TANGHE**
Avenue Clémenceau 63
1070 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2025, par X et X qui déclarent être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 14 août 2025.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2026 prise en application de l'article 2.45 de la loi CCE.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 30 juillet 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

*« **1. Par les actes attaqués, la partie défenderesse a refusé 2 demandes de visa introduites sur la base des articles 10 et 10*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).***

2. Recevabilité du recours

2.1. En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) observe que le recours est introduit par les 2 requérants, en leur nom propre, sans que ceux-ci, encore mineurs d'âge lors de l'introduction du recours – étant nés respectivement le 19 décembre 2007 et le 1er octobre 2008 – soient représentés par leurs représentants légaux, autorisés au séjour limité en Belgique, et dont la filiation n'est pas contestée en l'espèce.

Or, un enfant mineur, n'a, compte tenu de sa minorité, ni le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et annulation.

2.2. Dans une observation générale relative aux « Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant », le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a précisé que ce qui suit :

« L'émergence d'une démarche fondée sur les droits de l'enfant dans toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires est nécessaire si l'on veut appliquer d'une manière effective et intégralement la Convention, en particulier, dans l'optique des dispositions suivantes qui ont été mises en évidence par le Comité en tant que principes généraux: […] Article 3 1): L'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants. Cet article vise les décisions prises par ´les institutions publiques ou privées de protection sociale, les tribunaux, les autorités administratives ou les organes législatifs. Le principe énoncé requiert des mesures d'intervention de la part de toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires. Chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire est tenu de se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant seront affectés par ses décisions et ses actes − par exemple, par une loi ou une politique proposée ou déjà en vigueur, une mesure administrative ou une décision judiciaire, y compris celles qui n'intéressent pas directement les enfants mais peuvent avoir des répercussions sur eux» (le Conseil souligne) (Observation générale n° 5 (2003), du 27 novembre 2003, CRC/GC/2003/5, point 12).

L'observation générale « sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1) », précise notamment ce qui suit :

« L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale lors de l'adoption de toutes les mesures de mise en œuvre. L'expression «doit être» impose aux États une obligation juridique stricte et signifie qu'ils n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de décider s'il y a lieu ou non d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et de lui attribuer le poids requis en tant que considération primordiale dans toute mesure qu'ils adoptent. L'expression «considération primordiale» signifie que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être mis sur le même plan que toutes les autres considérations. Cette position forte est justifiée par la situation particulière de l'enfant: dépendance, degré de maturité, statut juridique et, fréquemment, impossibilité de faire entendre sa voix. Les enfants ont moins de possibilités que les adultes de défendre vigoureusement leurs propres intérêts et ceux qui sont associés aux décisions qui les concernent doivent connaître précisément leurs intérêts. Si les intérêts des enfants ne sont pas mis en exergue, ils tendent à être négligés » (§ IV., A., 4., p. 6) ; « La mise en œuvre adéquate du droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale exige l'institution et le respect de sauvegardes procédurales adaptées aux enfants. Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant constitue en tant que tel une règle de procédure […]. L'enfant a besoin d'une représentation juridique adéquate quand son intérêt supérieur doit être officiellement évalué et déterminé par un tribunal ou un organe équivalent. En particulier, l'enfant qui fait l'objet d'une procédure administrative ou judiciaire donnant lieu à une évaluation de son intérêt supérieur doit, outre un tuteur ou un représentant chargé d'exposer ses vues, se voir attribuer un conseil juridique s'il y a un risque de conflit entre les parties impliquées dans la décision. […] Afin de démontrer qu'a été respecté le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale, toute décision concernant un ou des enfants doit être motivée, justifiée et expliquée » (le Conseil souligne) (Observation générale n° 14 (2013), du 29 mai 2013, § V. B. 2. p. 10 à12), CRC/C/GC/14).

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a rappelé ce qui suit :
- « Le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant est issu du deuxième principe de la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959 […] Ce terme a été repris en 1989 à l'article 3 § 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant [ci-après : la CIDE] : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait

des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » Il ne ressort ni des travaux préparatoires à cette convention ni de la pratique du Comité des droits de l'enfant des propositions de définition ou de critères d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, en général ou par rapport à des circonstances particulières. L'un comme l'autre se sont limités à dire que toutes les valeurs et tous les principes de la convention devaient être appliqués à chaque cas particulier […] » (Cour EDH, 6 juillet 2010, *Neulinger et Shuruk/Suisse*, §§ 49 à 51).
- « Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, no 60665/00, § 44, 1er décembre 2005 ; mutatis mutandis, Popov c. France, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important » (Cour EDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse/Pays-Bas*, § 109).

2.3. Au vu de ce qui précède,
- l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale à laquelle le Conseil doit se conformer, lorsqu'il entend se prononcer sur une question relative aux droits et aux intérêts d'un enfant,
- et ce principe commande que les requérants, mineurs d'âge, lors de l'introduction de leur recours, bien que non valablement représentés en l'espèce, puissent contester les refus de visa attaqués.

A défaut de toute autre procédure permettant leur représentation, le recours devrait, dans le cas contraire, être déclaré irrecevable.

La partie défenderesse n'a soulevé aucune contestation à cet égard, dans sa note d'observations.

2.4. Partant, le Conseil estime nécessaire en vue de la sauvegarde des droits et intérêts des requérants, mineurs d'âge lors de l'introduction de leur recours, de procéder à l'examen des moyens exposés *infra*.

3. Les parties requérantes prennent

a) un 1er moyen du « Défaut de motivation formelle des actes administratifs », et en particulier de la violation
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- et de l' « art. 62 Const. ».

b) un 2ème moyen de l' « Erreur manifeste d'appréciation / instruction incomplète ».

c) un 3ème moyen de la violation
- « du contradictoire »,
- ainsi que « des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », selon une lecture bienveillante du recours.

d) un 4ème moyen de la violation « des droits fondamentaux », à savoir
- l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),

- et la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86/CE).

e) un 5ème moyen de la violation « de l'intérêt supérieur de l'enfant », et en particulier de
- l'article 3 de la « CIDE »,
- et l'article 5, § 5, de la directive 2003/86/CE.

4. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer
- dans leur 1er moyen, de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 62 de la Constitution,
- dans leur 4ème moyen, quelle disposition de la directive 2003/86/CE serait violée et de quelle manière les actes attaqués violeraient cette directive,
- et dans leur 5ème moyen, de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 3 de la CIDE ou l'article 5, § 5, de la directive 2003/86/CE, à leur égard.

Il en résulte que les moyens susmentionnés semblent irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions.

5.1. Sur le reste des moyens, réunis, aux termes de l'article 10*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au jour de la prise des actes attaqués,
« *Lorsque les membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, fixée par la présente loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, introduisent une demande d'autorisation de plus de trois mois, cette autorisation doit être accordée s'ils apportent la preuve :*
[…]
2° que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui satisfasse aux conditions applicables à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale, visées à l'article 2 du livre III, titre VIII, chapitre II, section 2, du Code civil.
***Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des ministres, de quelle manière l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble satisfait aux conditions prévues* ».**

L'article 26/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: l'arrêté royal du 8 octobre 1981), qui clarifie les conditions dans lesquelles le regroupement familial peut être accordé en ce qui concerne la qualité du logement où séjournera l'étranger rejoignant sa famille, précise ce qui suit :

« *Constitue un logement suffisant au sens des articles 10 et 10bis de la loi, le logement qui répond, pour l'étranger et pour les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre, aux exigences élémentaires de sécurité, salubrité et habitabilité au sens de l'article 2 de la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer. Afin d'attester qu'il dispose d'un logement visé à l'alinéa 1er, l'étranger transmet la preuve d'un contrat de bail enregistré portant sur le logement affecté à sa résidence principale ou la preuve du titre de propriété du logement qu'il occupe. La preuve d'un logement suffisant ne sera pas acceptée si le logement a été déclaré insalubre par une autorité compétente* ».

L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

5.2. En l'espèce, les actes attaqués sont fondés sur le constat selon lequel
« *le bail […] transmis à [la partie défenderesse] ne lui permet pas de vérifier si le logement satisfait à l'exigence de salubrité élémentaire prescrite, pour la Région de*

***Bruxelles Capitale, par l'article 4, § 1er, 2°, de l'Ordonnance du 17 juillet 2003 relative au Code bruxellois du logement quant à sa surface minimale et la hauteur de ses pièces, ce alors même que la charge de la preuve que le logement du regroupant remplit les conditions légales incombe au demandeur* ».**

Cette motivation ne semble pas utilement contestée par les parties requérantes.

5.3. En effet, celles-ci se bornent à

a) affirmer que la motivation des actes attaqués est stéréotypée.

b) reprocher à la partie défenderesse
- de fonder les actes attaqués sur un motif non débattu,
- d'ignorer les documents produits à l'appui du dossier administratif,
- de ne pas avoir sollicité une vérification complémentaire,
- et de ne pas avoir tenu compte de leur situation familiale et de leur intérêt supérieur.

5.4. Or, le Conseil observe que
- les actes attaqués sont fondés sur le constat de ce que le bail transmis ne permet pas de vérifier si le logement satisfait à l'exigence de salubrité élémentaire, quant à sa surface minimale et la hauteur de ses pièces,
- ce qui n'est pas contesté par les parties requérantes.

Elles se bornent en effet, à cet égard,
- à prendre le contre-pied des actes attaqués,
- et tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

Cela n'est pas admissible, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, ce qui ne semble pas être le cas.

Partant, les parties requérantes ne semblent pas pouvoir être suivies en ce qu'elles prétendent que la motivation des actes attaqués est stéréotypée.

Quant aux photographies de ce logement, l'attestation de conformité du logement, l'enquête de police, et le nouveau contrat de bail, joints au recours, il s'agit d'éléments nouveaux, qui n'avaient pas été communiqués à la partie défenderesse avant la prise des actes attaqués.

Or, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris »
(en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité une vérification complémentaire, le Conseil rappelle que
- c'est aux requérants, qui ont introduit une demande de visa, d'apporter la preuve qu'ils satisfont aux conditions légales dont ils allèguent l'existence, à savoir, en l'occurrence, le respect de la condition de logement prescrite par l'article 10*bis*, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne saurait partant, constituer un « motif non débattu »,
- tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec les intéressés un débat sur la preuve des circonstances dont ceux-ci se prévalent, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie,

- et la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander aux requérants de compléter leur demande *a posteriori*.

5.5. Enfin, en ce que les parties requérantes invoquent une violation de l'article 8 de la CEDH, la situation d'handicap de la sœur des requérants est invoqué pour la 1ère fois en termes de requête, et il est renvoyé au point 5.4.

Pour le reste, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites […]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en oeuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial »
(CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Le Conseil se rallie à cette interprétation, qui est applicable, par analogie, dans le présent cas d'application de l'article 10*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, la violation de l'article 8 de la CEDH ne semble pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement considéré qu'une des conditions, fixées à l'article 10*bis* de la loi du 15 décembre 1980, n'était pas remplie, sans que les parties requérantes contestent valablement cette carence, au vu de ce qui précède.

Partant,
- ni la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH,
- ni celle de l'article 7 de la Charte, qui consacre fondamentalement le même droit,
ne semble établie en l'espèce.

6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne semble fondé. »

Aucune des parties n'a demandé d'être entendue dans le délai fixé à l'article 2.45, § 3, de la loi CCE, ou la partie qui a demandé d'être entendue dans ce délai, ne l'a pas fait conformément à l'article 2.45, § 3, alinéa 1er, ou à l'article 2.21, alinéa 1er, 4°, de la loi CCE.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 2.45, § 4, de la loi CCE, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le premier septembre deux mille vingt-six par :

N. RENIERS,	présidente de chambre,
F. MACCIONI,	greffière assumée.

La greffière,

F. MACCIONI

La présidente,

N. RENIERS